

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier ministre

**Projet de loi
d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19**

NOR : PRMX2007883L/Rose-1

**TITRE I^{er}
DISPOSITIONS ELECTORALES**

Article 1^{er}

I. – Le second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon initialement fixé au dimanche 22 mars 2020 par le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, est reporté au plus tard au mois de juin 2020. Sa date est fixée par décret en conseil des ministres.

Au plus tard le 10 mai 2020, est remis au Parlement un rapport du Gouvernement fondé sur une analyse du comité scientifique placé auprès de lui se prononçant sur l'état de l'épidémie de Covid-19 et sur les risques sanitaires attachés, avant l'échéance fixé au premier alinéa, à la tenue du second tour et à la campagne le précédant.

II. – Les conseillers municipaux et communautaires et les conseillers de Paris élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction immédiatement.

III. – Les conseillers élus au premier tour ou au second tour sont renouvelés intégralement en mars 2026.

IV. – Par dérogation à l'article L. 227 du code électoral, dans les communes, secteurs et circonscriptions métropolitaines où aucun conseiller n'a été élu, les conseillers municipaux et communautaires, les conseillers de Paris, ainsi que les conseillers métropolitains de Lyon en exercice avant le premier tour conservent leur mandat jusqu'au second tour.

V. – Par dérogation à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, le maire et le ou les adjoints, sont élus dans les communes de moins de 1 000 habitants où au moins deux conseillers municipaux ont été élus au premier tour, dans les conditions prévues à l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales. Dans les mêmes conditions, il est procédé à une nouvelle élection du maire à l'issue du second tour.

Si un seul conseiller municipal est élu, il ne peut traiter que les affaires courantes ou présentant un caractère d'urgence. Il ne peut voter le budget ni approuver les comptes.

VI. – Si le nombre de sièges attribués aux communes où aucun conseiller municipal n'a été élu lors du premier tour, par l'arrêté préfectoral résultant de l'application du VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales est supérieur au nombre de conseillers communautaires attribués à la commune par l'arrêté préfectoral en vigueur à la date du premier tour, les sièges supplémentaires sont pourvus par élection dans les conditions prévues au b du 1° de l'article L. 5211-6-2 du même code.

Si le nombre de sièges attribués aux communes où aucun conseiller municipal n'a été élu lors du premier tour, par l'arrêté préfectoral résultant de l'application du VII de l'article L. 5211-6-1 du même code est inférieur au nombre de conseillers communautaires attribués à la commune par l'arrêté préfectoral en vigueur à la date du premier tour, les conseillers communautaires de la commune sont élus dans les conditions prévues au c du 1° de l'article L. 5211-6-2 du même code.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant parmi leurs membres une commune où aucun conseiller municipal n'a été élu lors du premier tour, le président et les vice-présidents sont élus dans les conditions fixées aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales jusqu'à l'élection mentionnée au dernier alinéa du présent article.

Par dérogation à l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, le président et les vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont élus au plus tard le troisième vendredi qui suit le second tour de scrutin.

VII. – Jusqu'au second tour, par dérogation aux articles L. 258 et L. 270 du code électoral et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, les vacances constatées au sein du conseil municipal ne donnent pas lieu à élection partielle.

VIII. – Pour l'application du I :

1° La campagne électorale pour le second tour est ouverte à compter du deuxième lundi qui précède le tour de scrutin.

2° Par dérogation à l'article L. 52-4, la durée de la période pendant laquelle le mandataire recueille les fonds destinés au financement de la campagne et règle les dépenses en vue de l'élection court à partir du 1^{er} septembre 2019.

3° Les plafonds de dépenses prévus aux articles L. 52-11 et L. 224-25 sont majorés par un coefficient fixé par décret.

4° Dans les communes de 1 000 habitants et plus et dans les circonscriptions métropolitaines de Lyon, les dépenses mentionnées respectivement au deuxième alinéa de l'article L. 242 et au deuxième alinéa de l'article L. 224-24 engagées pour le second tour de scrutin initialement prévu le 22 mars 2020 sont remboursées respectivement dans les conditions prévues par l'article L. 243 et l'article L. 224-24.

IX. - Les dispositions de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral ne sont pas applicables au second tour de scrutin.

Article 2

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi permettant d'adapter le droit électoral jusqu'au second tour, et notamment :

1° Le fonctionnement des organes délibérants des communes, des établissements publics de coopération intercommunal à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés ;

2° Les règles de dépôt des déclarations de candidature et l'organisation du second tour ;

3° Le financement, le plafonnement et l'organisation de la campagne électorale ;

4° L'application nécessaire en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie.

Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de cette ordonnance.

Article 3

Les articles 1^{er} et 2 sont applicables sur tout le territoire de la République.

TITRE II L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Article 4

L'état d'urgence sanitaire peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain, des départements d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution en cas de catastrophe sanitaire, notamment d'épidémie mettant en jeu par sa nature et sa gravité, la santé de la population.

Article 5

L'état d'urgence sanitaire est déclaré par décret en Conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé de la santé. Ce décret motivé détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur.

Dans la limite de ces circonscriptions, les zones où l'état d'urgence sanitaire reçoit application sont fixées par décret pris sur le rapport du même ministre.

La prorogation de l'état d'urgence au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par la loi.

Article 6

La loi autorisant la prorogation au-delà de douze jours de l'état d'urgence sanitaire fixe sa durée définitive, qui peut être prorogée de douze jours par décret en Conseil des ministres afin d'assurer la fin du traitement de la catastrophe sanitaire.

Article 7

La loi portant prorogation de l'état d'urgence est caduque à l'issue d'un délai de quinze jours francs suivant la date de démission du Gouvernement ou de dissolution de l'Assemblée nationale.

Article 8

L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement pendant l'état d'urgence sanitaire. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.

Article 9

La déclaration de l'état d'urgence sanitaire donne pouvoir au Premier ministre de prendre par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, les mesures générales limitant la liberté d'aller et venir, la liberté d'entreprendre et la liberté de réunion et permettant de procéder aux réquisitions de tout bien et services nécessaires afin de lutter contre la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article 4. Ces mesures sont proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu.

L'indemnisation des réquisitions mentionnées au premier alinéa est régie par le code de la défense.

Il est mis fin sans délai aux mesures mentionnées à au premier alinéa dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires.

Article 10

La déclaration de l'état d'urgence sanitaire donne pouvoir au ministre de la santé de prescrire par arrêté motivé toutes les autres mesures générales et les mesures individuelles visant à lutter contre la catastrophe mentionnée à l'article 4. Ces mesures sont proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu.

Il est mis fin sans délai à ces mesures dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires.

Article 11

Lorsque le Premier ministre ou le ministre de la santé prennent des mesures mentionnées aux articles 9 et 10, ils peuvent habilitier le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles. Ces dernières mesures font immédiatement l'objet d'une information du procureur de la République.

Lorsque les mesures prévues aux articles 9 et 10 doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, les autorités mentionnées à ces mêmes articles peuvent habilitier le représentant de l'Etat dans le département à les décider lui-même, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 12

En cas de déclaration de l'état d'urgence sanitaire, il est immédiatement réuni un comité de scientifiques. Son Président est nommé par décret du Président de la République. Il comprend deux personnalités qualifiées respectivement nommées par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat et des personnalités qualifiées nommées par décret. Ce comité rend public périodiquement son avis sur les mesures prises en application des articles 9 à 10.

Article 13

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate des mesures prescrites dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 14

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées en application des articles 9 et 10 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

TITRE III
MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUE ET D'ADAPTATION À LA LUTTE
CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID 19

Article 15

I. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure, conforme au droit de l'Union européenne, relevant du domaine de la loi :

1° Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus Covid -19, et notamment de limiter les fermetures d'entreprises et les licenciements, en prenant toute mesure :

a) De soutien à la trésorerie de ces entreprises ;

b) D'aide directe ou indirecte au profit des entreprises dont la viabilité est mise en cause, notamment par la mise en place d'un fonds dont le financement sera partagé avec les collectivités territoriales;

c) En matière de droit du travail et de droit de la sécurité sociale ayant pour objet de :

i) limiter les ruptures des contrats de travail, en facilitant et en renforçant le recours à l'activité partielle, notamment en l'étendant à de nouvelles catégories de bénéficiaires, en réduisant le reste à charge pour l'employeur, en adaptant ses modalités de mise en œuvre, en favorisant une meilleure articulation avec la formation professionnelle et une meilleure prise en compte des salariés à temps partiel ;

ii) adapter les modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail, en cas de risque sanitaire grave et exceptionnel, notamment d'épidémie ;

iii) modifier les conditions d'acquisition de congés payés et permettre à l'employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates de prise d'une partie des congés payés, des jours de réduction du temps de travail et des jours de repos affectés sur le compte épargne-temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation applicables définis par le livre 1^{er} de la 3^o partie le code du travail ainsi que par les conventions et accords collectifs;

iv) permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger de droit aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical ;

v) modifier, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement en application de l'article L. 3314-9 du code du travail, et au titre de la participation en application de l'article L. 3324-12 du même code ;

vi) modifier les modalités de l'élection visée à l'article L. 2122-10-1, et, en conséquence, à titre exceptionnel, la durée des mandats des conseillers prud'hommes et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;

vii) aménager les modalités de l'exercice par les services de santé au travail de leurs missions définies au titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail et notamment du suivi de l'état de santé des travailleurs et définir les règles selon lesquelles le suivi de l'état de santé est assuré pour les travailleurs qui n'ont pu, en raison de l'épidémie, bénéficier du suivi prévu par le code du travail ;

viii) modifier les modalités d'information et de consultation du comité social et économique pour lui permettre d'émettre les avis nécessaires dans les délais impartis ;

ix) adapter les dispositions dans le champ de la formation professionnelle et de l'apprentissage, notamment afin de permettre aux entreprises, aux organismes de formation et aux opérateurs de satisfaire aux obligations légales en matière de qualité et d'enregistrement des certifications et habilitations, de versement de contributions mais également d'adapter les conditions de prise en charge des coûts de formation, des rémunérations et cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle.

d) Modifiant, dans le respect des droits réciproques, les obligations des entreprises à l'égard de leurs clients et fournisseurs, notamment en termes de délais et pénalités et de nature des contreparties, en particulier en ce qui concerne les contrats de vente de voyages et de séjours mentionnées au II et au III de l'article L. 211-14 du code de tourisme ;

e) Modifiant le droit des procédures collectives et des entreprises en difficulté afin de faciliter le traitement préventif des conséquences de la crise sanitaire ;

f) Adaptant les dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, notamment pour prolonger le délai fixé à son troisième alinéa, et reportant la date de fin du sursis à toute mesure d'expulsion locative prévue à l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'expulsion pour l'année 2020 ;

g) Adaptant les règles de délai, d'exécution et de résiliation prévues par les contrats publics et le code de la commande publique, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles ;

h) Permettant l'étalement du paiement des factures d'eau et d'énergie, le renoncement aux pénalités et l'interdiction des mesures d'interruption, suspension ou réduction de la fourniture susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures, au bénéfice des petites et moyennes entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie.

2° Afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation du virus Covid-19, toute mesure provisoire :

a) Adaptant les délais applicables aux déclarations et demandes présentées aux autorités administratives, les délais de consultation du public ou de toute instance ou autorité, préalables à la prise d'une décision par une autorité administrative, ainsi que les délais de réalisation par les entreprises ou les particuliers de contrôles, travaux et prescriptions de toute nature imposées par les lois et règlements ;

b) Adaptant, interrompant, suspendant ou reportant le terme des délais prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, cessation d'une mesure ou déchéance d'un droit, fin d'un agrément ou d'une autorisation, cessation d'une mesure, à l'exception des mesures privatives de liberté, ou toute sanction ou autre effet. Ces mesures sont rendues applicables à compter du 14 mars 2020 et ne peuvent excéder de plus de trois mois la fin des mesures de police administrative prises pour ralentir la propagation du virus Covid-19 ;

c) Adaptant, aux seules fins de limiter pendant la durée de propagation du virus Covid-19 les contacts physiques entre les personnels des juridictions, et entre ces derniers et les justiciables, les règles relatives à la compétence territoriale et aux formations de jugement des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, ainsi que les règles relatives aux délais de procédure, à la publicité des audiences et au recours à la visioconférence devant ces juridictions ;

d) Adaptant, aux mêmes fins, les règles relatives au déroulement des gardes à vue, au déroulement et à la durée des détentions provisoires et des assignations à résidence sous surveillance électronique, pour permettre l'intervention à distance de l'avocat, la prolongation de ces mesures sans présentation, devant les magistrats compétents et l'allongement des délais d'audience ;

e) Aménageant aux mêmes fins les règles relatives à l'exécution des peines privatives de liberté pour assouplir les modalités d'affectation des détenus dans les établissements pénitentiaires et les règles relatives à l'exécution des mesures de placement et autres mesures éducatives prises en application de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

f) Simplifiant et adaptant les conditions dans lesquelles les assemblées et les organes dirigeants des personnes morales de droit privé se réunissent et délibèrent, ainsi que du droit des sociétés relatif à la tenue des assemblées générales ;

g) Simplifiant, précisant et adaptant les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que les personnes morales de droit privé sont tenues de déposer ou de publier, notamment celles relatives aux délais, ainsi que d'adapter les règles relatives à l'affectation des bénéficiaires et au paiement des dividendes ;

h) Adaptant les dispositions relatives à l'organisation de la Banque publique d'investissement créée par l'ordonnance 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement afin de renforcer sa capacité à accorder des garanties ;

i) De simplification et d'adaptation du droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales, notamment les règles relatives à la tenue des réunions dématérialisées ou le recours à la visioconférence ;

j) D'adaptation du droit de la copropriété des immeubles bâtis pour tenir compte, notamment pour la désignation des syndics, de l'impossibilité de réunion des assemblées générales de copropriétaires ;

k) Dérogeant aux dispositions du chapitre III du titre II du livre VII du code rural et de la pêche maritime afin de proroger, pour une période n'allant pas au-delà du 31 décembre 2020, la durée des mandats des membres du conseil d'administration des caisses départementales de mutualité sociale agricole, des caisses pluridépartementales de mutualité sociale agricole et du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole.

l) Permettant aux autorités compétentes pour la détermination des modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur, des modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur ou des modalités de déroulement des concours ou examens d'accès à la fonction publique d'apporter à ces dernières toutes les modifications susceptibles de garantir la continuité de leur mise en œuvre, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

3° Afin de permettre aux parents de pouvoir faire garder leurs jeunes enfants, en particulier dans le contexte de fermeture des structures d'accueil du jeune enfant visant à limiter la propagation du Covid-19, toute mesure :

i) étendant à titre exceptionnel et temporaire le nombre d'enfants qu'un assistant maternel agréé au titre de l'article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles est autorisé à accueillir simultanément ;

ii) prévoyant les transmissions et échanges d'information nécessaires à la connaissance par les familles de l'offre d'accueil et de sa disponibilité afin de faciliter l'accessibilité des services aux familles en matière d'accueil du jeune enfant.

4° Afin d'assurer la continuité de l'accompagnement et la protection des personnes en situation de handicap et des personnes âgées vivant à domicile ou dans un établissement ou service social et médico-social, des mineurs et majeurs protégés et des personnes en situation de pauvreté, toute mesure :

a) Dérogeant aux dispositions de l'article L. 312-1 et du chapitre III du titre 1^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles pour permettre aux établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés d'adapter les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service et de dispenser des prestations ou de prendre en charge des publics destinataires figurant en dehors de leur acte d'autorisation ;

b) Prévoyant des modalités de réquisitions des professionnels du secteur social et médico-social ;

c) Dérogeant aux dispositions du code de l'action sociale et des familles et du code de la sécurité sociale pour adapter les conditions d'ouverture ou de prolongation des droits ou de prestations aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées.

5° Afin, face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19, d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences, ainsi que la continuité budgétaire et financière des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, toute mesure permettant de déroger :

a) Aux règles de fonctionnement et de gouvernance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, s'agissant notamment de leurs assemblées délibérantes et de leurs exécutifs ;

b) Aux règles régissant les délégations que peuvent consentir ces assemblées délibérantes à leurs exécutifs, ainsi que leurs modalités ;

c) Aux règles régissant l'exercice de leurs compétences par les collectivités locales ;

d) Aux règles d'adoption et d'exécution des budgets ainsi que de communication des informations indispensables à leur établissement prévues par le code général des collectivités territoriales ;

e) Aux dates limites d'adoption des délibérations relatives au taux, au tarif ou à l'assiette des impôts directs locaux ;

f) Aux règles applicables en matière de consultations et de procédures d'enquête publique ou exigeant une consultation d'une commission consultative ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics.

II. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Article 16

Les délais dans lesquels le Gouvernement a été autorisé à prendre par ordonnance, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, des mesures relevant du domaine de la loi sont prolongés de trois mois, lorsqu'ils n'ont pas expiré à la date de publication de la présente loi.

Les délais fixés pour le dépôt de projets de loi de ratification d'ordonnances publiées avant la date de publication de la présente loi sont prolongés de trois mois, lorsqu'ils n'ont pas expiré à cette date.

Article 17

A l'article 9 de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, les mots : « 1^{er} octobre 2020 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} mars 2021 ».

Article 18

Les mandats échus entre le 30 juin 2020 et le 30 juin 2020, des présidents, des directeurs et des personnes qui, quel que soit leur titre, exercent la fonction de chef d'établissement dans des établissements relevant du titre VII du code de l'éducation, ainsi que les mandats des membres des conseils de ces établissements sont prolongés jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, et au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

Article 19

La loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie est ainsi modifiée :

1° A l'article 52, les mots : « vingt-quatre » sont remplacés par les mots : « trente » ;

2° A l'article 70, les mots : « dix-huit » sont remplacés par les mots : « trente ».

Article 20

Au II de l'article 5 de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme et à l'article 25 de la loi n°2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement, les mots : « 2020 » sont remplacés par les mots : « 2021 ».

Article 21

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prolonger par ordonnance la durée de validité des visas de long séjour, titres de séjour, autorisations provisoires de séjour, récépissés de demande de titre de séjour ainsi que des attestations de demande d'asile qui ont expiré entre le 16 mars et le 15 mai 2020, dans la limite de cent quatre-vingt jours.

Article 22

A titre exceptionnel, le délai d'exploitation prévu à l'article L. 231-1 du code du cinéma et de l'image animée ainsi que les délais fixés par accord professionnel dans les conditions mentionnées aux articles L. 232-1 et L. 233-1 du même code peuvent être réduits par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée en ce qui concerne les œuvres cinématographiques qui faisaient encore l'objet d'une exploitation en salles de spectacles cinématographiques au 14 mars 2020.

Article 23

L'article 20 de la présente loi est applicable en Polynésie Française, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.